

AR Prefecture

017-211701461-20240515-D033\_2024A-DE  
Reçu le 29/05/2024  
Publié le 29/05/2024



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 033-2024**

**SÉANCE DU 15 MAI 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept mai deux mille vingt-quatre.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), MORIN Delphine (LE GOFF Magalie), ROUSSEAU Étienne (MANCA Isabelle), ROBIN Séverine.

**Absente** : SEUGNET Leïla.

**Secrétaire** : GUEVEL Stéphanie

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 AVRIL 2024**

Monsieur le Maire Claude MAUGAN, fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2024.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**- de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2024.**

**Pour : 25**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,

Le 15/05/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



**Affiché le**  
Publiée le : **29 MAI 2024**

La secrétaire de séance  
Stéphanie GUEVEL

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois